

cles qui sont rapportés dans ces documents. « Si nous n'avons pas le temps ni les moyens de vérifier tel cas qui nous paraît douteux, nous suspendrons notre jugement et nous accepterons si bon nous semble, l'opinion de ceux qui ont examiné sérieusement l'affaire. » C'est là une règle qu'il convient également de suivre dans le cas des faits contemporains qui se produisent dans les lieux de pèlerinages, donnés comme miraculeux, et au sujet desquels aucune décision officielle, ni épiscopale ni autre, n'est intervenue, aucun examen médical n'a eu lieu.

Billets de chemins de fer

QUESTION.—Est-il vrai que, d'après la loi, le porteur d'un billet de chemin de fer ne peut pas vendre une partie de ce billet ? Y a-t-il une sanction à cette défense légale, si elle existe. Quelle est la responsabilité des compagnies si un billet n'a pas servi ou n'a servi que partiellement.

Marchand.

RÉPONSE.—1^o La loi défend expressément la vente de partie d'un billet de chemin de fer n'ayant pas servi. Voici textuellement sa disposition :

La vente par qui que ce soit d'une portion de billet non employée, sauf par sa présentation au remboursement ainsi que prescrit par le présent article, sera une infraction aux dispositions du présent acte, et punissable comme par le présent prescrit ! (S. R. C. Chap. 110. section 9 No 4.

2^o Il y a une sanction à cette défense, car l'infraction est punie d'une amende de \$20.00 à \$50.00 outre les frais, ou d'un emprisonnement de 10 à 90 jours à la discrétion du juge de Paix.

3^o Les compagnies de chemins de fer sont obligées de reprendre les billets qui n'ont pas servi ou la partie qui n'a pas servi, mais elles ont droit au tarif entier pour la distance parcourue par le porteur. Elles ne sont en conséquence obligées de lui rembourser que la différence.

4^o La réclamation pour remboursement de billet ou partie de billet n'ayant pas servi se prescrit par 30 jours, c'est-à-dire que la demande doit être faite dans les trente jours qui suivent l'expiration du temps pour lequel le billet a été émis. (S. R. C. loc. cit. No 3.)

(Propagateur)